

LE CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX

Recommandation 211 (2007)¹ Liberté d'expression et d'assemblée pour les lesbiennes, gays, bisexuels et transsexuels

1. La démocratie véritable suppose la jouissance de la liberté d'expression et de réunion sans ingérence des autorités publiques, comme le prévoit la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe (articles 10 et 11).

2. La protection de ces droits est essentielle pour garantir la responsabilisation et la réactivité des instances dirigeantes, et donc aussi indispensable à la protection de tous les autres droits de l'homme fondamentaux.

3. En outre, le droit de s'exprimer et de partager sa propre identité avec d'autres fait partie intégrante de la tolérance, principe de protection de la diversité au sein de la société grâce à un libre-échange d'idées qui peut conduire à un enrichissement, tant individuel que collectif.

4. Ces libertés comportent naturellement certaines obligations et responsabilités, et, en tant que telles, elles peuvent être soumises par les autorités nationales, régionales ou locales à des restrictions mais uniquement lorsqu'elles sont prescrites par la loi, jugées nécessaires dans une société démocratique et qu'elles poursuivent les buts légitimes énoncés dans les instruments internationaux et régionaux applicables en matière de droits de l'homme.

5. Malheureusement, certains incidents homophobes survenus dans plusieurs Etats membres ont mis en lumière non seulement la violation systématique des droits fondamentaux des personnes lesbiennes, gays, bisexuelles et transsexuelles (LGBT) mais ont montré aussi que, dans de nombreux cas, ces mêmes autorités qui ont l'obligation formelle de protéger leurs citoyens contre toute discrimination cautionnent en fait et, dans certains cas, soutiennent activement ou commettent cette injustice.

6. Etant donné que la liberté d'expression et de réunion est au cœur de toute société démocratique et que le rôle des pouvoirs locaux dans la protection de ces droits est fondamental, et au vu de ces récents événements, le Congrès des pouvoirs locaux et régionaux a dressé un bilan général de la mise en œuvre de ces droits au niveau local à travers toute l'Europe et a formulé les recommandations énoncées ci-dessous.

7. Le Congrès recommande au Comité des Ministres du Conseil de l'Europe d'inviter les Etats membres:

a. à prendre publiquement position contre la discrimination fondée sur l'appartenance à une minorité sexuelle et

à adopter les mesures nécessaires pour lutter contre l'incitation à la haine sur la base des principes énoncés dans la Recommandation n° R (97) 20 du Comité des Ministres;

b. à prendre acte des Lignes directrices sur la liberté de réunion pacifique actuellement élaborées par le Groupe d'experts du BIDDH/OSCE sur la liberté de réunion et à les appliquer lorsqu'elles seront finalisées;

c. à enquêter avec toute la rigueur possible sur tous les cas de violence ou d'incitation à la haine observés au cours de manifestations organisées par les LGBT ou en rapport avec ces personnes afin de déterminer si la discrimination ou l'homophobie a joué un rôle dans la perpétration d'une infraction, et à s'assurer que les éventuels responsables sont poursuivis en justice;

d. à prendre, le cas échéant, des mesures concrètes, comme l'exige la Cour européenne des Droits de l'Homme, afin de garantir la liberté effective de réunion et d'expression sur leur sol, aux niveaux national, régional et local;

e. à faire en sorte que toute mesure de droit civil, pénal ou administratif qui limite la liberté d'expression ou de réunion soit prescrite par la loi, réponde à un but légitime (comme l'énoncent les instruments internationaux et régionaux applicables) et ne soit pas plus restrictive qu'il n'est nécessaire pour atteindre ledit but;

f. à consulter les groupes de LGBT lorsqu'il s'agit de modifier toute mesure précitée pour servir les intérêts communs de l'ensemble des personnes concernées et à favoriser l'esprit de coopération et non d'affrontement;

g. à garantir le droit d'accès à une cour ou à un tribunal indépendant aux organisateurs de manifestations qui ont fait l'objet de restrictions ou ont été interdites de manière à ce qu'ils puissent contester ces restrictions;

h. à tenir les autorités locales informées de toute nouvelle législation et jurisprudence applicable concernant la liberté de réunion et d'expression, et les mesures de lutte contre la discrimination;

i. à faire en sorte que la loi n'interdise pas aux autorités locales, dont le soutien financier ou autre doit être accordé de la même manière aux organisateurs de manifestations de LGBT et à tout autre groupe similaire, de soutenir les manifestations de LGBT ou de les porter à la connaissance du public.

8. Le Congrès invite le commissaire aux droits de l'homme à travailler étroitement avec sa Commission de la cohésion sociale sur les questions de discrimination à l'égard des membres de la communauté LGBT, dans le cadre, par exemple, de la coopération avec les médiateurs.

1. Discussion et approbation par la Chambre des pouvoirs locaux le 27 mars 2007 et adoption par la Commission permanente du Congrès le 28 mars 2007 (voir document CPL(13)9, projet de recommandation présenté par V. Prignachi (Italie, L, PPE/DC), au nom de V. Sharkey (Irlande, L, GILD), rapporteur).